

Arrêt

n° 306 436 du 14 mai 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. I. AYAYA
Avenue Oscar Van Goidtsnoven 97
1190 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2023, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 09 mai 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 juin 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 5 février 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 février 2024.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me G. MAFUTA LAMAN *loco* Me B. AYAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de visa court séjour, introduite par la requérante, aux motifs que « *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés* », que « *Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie* » et qu'« *Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa* ».

2. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas tel que modifié par le Règlement de l'Union européenne n°

610/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26/06/2013, des articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, et de l'« excès de pouvoir dans le chef de la partie adverse ».

3. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas, lequel dispose : « *1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:*

a) si le demandeur :

- i) présente un document de voyage faux ou falsifié,*
 - ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,*
 - iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens,*
 - iv) a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,*
 - v) fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission,*
 - vi) est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission, ou*
 - vii) s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide; ou*
- b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé [...].*

Par ailleurs, le Conseil tient à préciser que les conditions telles que prévues dans l'article précité sont cumulatives. Partant, la requérante qui sollicite un visa court séjour doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision.

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a, notamment, fondé l'acte attaqué sur le motif selon lequel « *Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa* », considérant que « *La requérante ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine. La requérante présente également des documents indiquant qu'elle possède un commerce. Cependant, elle présente un extrait de compte sans preuve de l'origine du solde (défaut d'historique bancaire), ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière. De plus, elle ne fournit pas de preuves suffisantes de ses activités commerciales régulières et ne produit pas de preuves de revenus réguliers liés à son activité professionnelle lui permettant de démontrer la provenance des fonds présentés à l'appui de la demande et par conséquent son indépendance financière. Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine et une prolongation de séjour n'est pas à exclure* ». Cette motivation se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante en manière telle qu'elle doit être considérée comme établie et elle suffit, dès lors, à justifier la décision de refus.

En termes de mémoire de synthèse, la partie requérante se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Partant, la décision litigieuse doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

En ce qui concerne l'existence de liens familiaux au pays d'origine, le Conseil observe que seul figure, au dossier administratif, un document intitulé « Données familiales », dans lequel la requérante mentionne que deux de ses trois enfants vivent à Kinshasa. Toutefois, contrairement à ce que prétend la partie requérante, aucun autre document ne semble avoir été produit à l'appui de ces affirmations, tendant à prouver que les enfants de la requérante résideraient en effet au pays d'origine de cette dernière. Partant, la partie défenderesse a valablement pu considérer que « *La requérante ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine* ».

S'agissant des attaches économiques de la requérante au pays d'origine, le Conseil constate que sont présents au dossier administratif des documents tels que des bons de commande adressés à différentes sociétés en Chine, un certificat d'enregistrement de propriété d'un magasin au nom de la requérante, un permis d'exploitation, un contrat de concession et une attestation de propriété agricole, ainsi que deux contrats de bail. Toutefois, force est d'observer, d'une part, que la requérante a également transmis un « Acte de vente et transfert de titre de propriété » de son magasin daté du 21 mars 2023, et d'autre part, que les deux contrats de bail venaient à échéance respectivement, et au plus tard, le 2 septembre 2015 et le 11 novembre 2017, sans preuve de prolongation. Quant aux extraits de compte produits, il ne peut être déduit des informations y figurant que les versements d'argent sur le compte en banque de la requérante proviendraient d'une quelconque activité économique ou de la perception de loyers, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante. Ainsi, la partie défenderesse a, à nouveau, valablement pu estimer que la requérante « *ne fournit pas de preuves suffisantes de ses activités commerciales régulières et ne produit pas de preuves de revenus réguliers liés à son activité professionnelle lui permettant de démontrer la provenance des fonds présentés à l'appui de la demande et par conséquent son indépendance financière* », sans nullement ajouter à la loi ou commettre une erreur manifeste d'appréciation.

Partant, le troisième motif précité, non utilement contesté en termes de mémoire de synthèse, suffit à justifier l'acte attaqué au vu de ce qui précède et il est dès lors inutile d'examiner l'argumentation ayant trait aux deux autres motifs de la décision querellée qui ne pourrait, en tout état de cause, permettre l'annulation de celle-ci.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 16 avril 2024, la partie requérante se réfère à ses écrits.

Le Conseil rappelle à cet égard que la « demande à être entendu » prévu par l'article 39/73 n'a pas pour objectif de réitérer les arguments développés dans le mémoire de synthèse, mais bien plutôt de contester les motifs de l'ordonnance. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de contester les motifs de l'ordonnance, il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède au point 4. que le moyen unique n'est pas fondé.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille vingt-quatre par :
E. MAERTENS, présidente de chambre,
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS